



Mieux vivre Vie pratique

Cumul emploi-retraite, quels sont vos droits?

A lors que les sondages placent le pouvoir d'achat en tête des préoccupations des Français, reprendre une activité rémunérée une fois à la retraite pourrait devenir plus populaire. D'autant qu'en plus d'apporter des revenus supplémentaires et de préserver un lien social, la démarche permet aux seniors d'exercer à leur rythme une occupation choisie qui, d'après de nombreuses études, participe d'une bonne santé. Il n'empêche, jusqu'à présent, le dispositif du cumul emploi-retraite n'a pas convaincu à grande échelle. Sont concernées 535 000 personnes, selon le ministère des Solidarités et de la Santé, une proportion modeste comparée aux 16,7 millions de retraités.

Si le cumul n'a pas la cote, c'est notamment en raison de règles du jeu complexes et mal connues. Il faut dire que le législateur a pris un malin plaisir à brouiller les pistes. L'ex-salarié à la retraite souhaitant continuer à travailler ne sera pas soumis aux mêmes règles que l'artisan ou le fonctionnaire ayant un projet similaire. Pour y voir plus clair, voici les grands principes à retenir... assortis des inévitables exceptions.

Cela paraît évident, afin de basculer dans le dispositif, un salarié doit avoir cessé toutes ses activités professionnelles. C'est la condition sine qua non pour obtenir le versement d'une pension. Passé 62 ans, impossible donc de poursuivre comme si de rien n'était son contrat à durée indéterminée dans la même entreprise et de percevoir en même temps sa retraite. Mais il y a des entailles au principe. Autrement dit, dans certains cas, la cessation d'activité n'est pas exigée. Sont ainsi admises des activités rétribuées « occasionnelles », selon le terme de la Cnav, comme celles d'élu de collectivité locale, de membre d'une instance juridictionnelle ou de juré à des concours publics. Des recettes issues de la publication de livres et d'articles, ou de conférences dans des domaines artistiques ou scientifiques, ainsi que de la gestion d'une chambre d'hôte, sont aussi compatibles (la Cnav parle d'« activités de faible importance »). Dans tous les cas, les revenus qui en sont tirés ne doivent pas dépasser 6 357,84 euros annuels pour un départ à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2021.

Rappelons que contrairement aux salariés, en application d'une circulaire du 11 mai 2016, les commerçants, artisans ou libéraux relevant de la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) sont autorisés à main-



Les revenus des influenceurs sont fonction de la taille de leur communauté.

tenir leur activité. Au moment d'engager la liquidation de leur retraite, il leur suffit de demander à bénéficier du cumul emploi-retraite auprès de la caisse de retraite régionale dont ils dépendent.

Bonne nouvelle, tout le monde peut donc conjuguer emploi rémunéré et versement d'une pension. Mais pour que ce cumul soit intégral ou « libéralisé », c'est-à-dire sans plafond à respecter (je peux toucher autant de revenus professionnels que je veux), deux conditions sont à remplir : avoir atteint l'âge légal de départ (62 ans) et totaliser le nombre de trimestres exigé pour liquider sa retraite à taux plein. Ou bien attendre 67 ans, âge du taux plein automatique, mais il est rare d'avoir un tel projet à ce moment-là. Vous n'échapperez pas à cette règle même si votre activité professionnelle relève d'un régime différent de celui qui verse les pensions, par exemple un retraité du régime général qui cotise à celui des indépendants.

En cas de cumul intégral, inutile de reporter son départ

Bénéficier de la plénitude de ses droits rend le cumul illimité très avantageux. Le gain financier peut être important. Dans ces conditions privilégiées, repousser son départ d'un ou deux ans pour valoriser sa retraite n'a plus beaucoup de sens, estime Marilyn Vilardebo, fondatrice d'Origami&Co, société de conseil en retraite sur mesure. « Car, argumente-t-elle, c'est faire une croix sur les pensions auxquelles vous avez droit pendant ce temps de report. Cela vaut donc le coup de

MILLANNY/GETTY IMAGES / ISTOCKPHOTO (X2)



Famille du média : **Médias spécialisés grand public**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **704000**
Sujet du média : **Banques-Finance**



Edition : **Decembre 2021**
Journalistes : **N.C.**
Nombre de mots : **1526**

calculer leur montant et de les comparer à ce que rapporterait une surcote de la retraite. » Au préalable, épilucher l'historique de son calcul est recommandé. « Vérifier que tous les trimestres vous ont été dûment attribués, conseille Marilyn Vilardebo. Les erreurs sont fréquentes. Dans le cadre de nos missions, un dossier sur deux donne lieu à la récupération d'au moins un trimestre. » Et s'il manque encore quelques trimestres, il est bon de se poser la question de leur rachat et de sortir sa calcullette. Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite libéralisé, le coût immédiat du rachat peut être amorti dans un délai raisonnable.

Si l'une des deux conditions mentionnées plus haut n'est pas remplie, c'est un cumul plafonné, ou « partiel », qui s'applique. Toutes les personnes ayant démarré leur retraite avant 62ans, dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue, par exemple, sont concernées si elles veulent reprendre une activité. Il en sera de même pour tous ceux ayant pris leur retraite avec une décote, faute du nombre de trimestres requis. Plusieurs millions de personnes sont potentiellement impactés par cette version dégradée du cumul em-

Tous régimes confondus, le dispositif partiel n'est guère avantageux

ploi-retraite. Le scénario n'est guère réjouissant sur le plan pécuniaire, quel que soit le régime d'appartenance. Dans le cas d'un salarié, la somme des revenus perçus (retraite + activité) ne doit pas être supérieure à la moyenne des trois derniers mois d'activité (indemnités de départ comprises) ou 160% du Smic (soit 2543,15 euros depuis le 1^{er} octobre). « Entre les deux modes de calcul, c'est le montant le plus avantageux qui prime », précise Valérie Batigne, fondatrice de la plate-forme de conseil Sapiendo Retraite. Du côté des indépendants, les revenus générés par leur activité ne doivent pas être supérieurs à 50% du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 20 568 euros. Pour les professions libérales, ce plafond est porté à 100% (41 136 euros). Quant aux fonctionnaires, si les conditions ouvrant droit au cumul emploi-retraite intégral ne sont pas réunies, le cumul total n'est possible que si les revenus professionnels (et uniquement ceux-là) ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de la pension, augmentée de 7123,57 euros.

En outre, quel que soit le régime, la conséquence du dépassement est la même : la pension est réduite à due concurrence. Si le surplus est de 5000 euros par an et la retraite de 20 000 euros, cette dernière passera donc à 15 000 euros. Si le surplus est supérieur au montant de la retraite, cette dernière sera suspendue.

Le fait de relever d'un cumul limité à un autre inconvénient. Dans le cas où le retraité est réembauché par son ancien employeur, il devra respecter un délai de

VRAI / FAUX

En reprenant une activité, je génère de nouveaux droits à la retraite

FAUX. Vous continuez à cotiser (chômage, retraite...), mais ces cotisations ne sont pas pour vous. Elles alimentent les caisses qui gèrent les prestations sociales.

Les règles concernant la retraite complémentaire Agirc-Arrco reprennent les mêmes principes

VRAI. Le cumul n'est pas plafonné si la retraite a été liquidée à taux plein ou si on a atteint les 67 ans. Sinon, un plafond entre en jeu : les pensions continueront d'être perçues si le total des revenus (nouveaux salaires + pensions de base et complémentaires) ne dépasse pas : soit 160% du Smic, soit le dernier salaire cotisé à l'Agirc-Arrco, soit le salaire moyen des dix dernières années. La limite la plus

favorable est retenue.

Le versement de la retraite complémentaire est suspendu tant que dure le dépassement de ces seuils. A savoir aussi : aucun nouveau point de retraite ne sera généré par la reprise d'activité. Le montant de la retraite complémentaire restera donc inchangé.

Salariés : reprendre une activité chez un employeur différent n'est pas autorisé

FAUX. Une fois à la retraite, il est possible de se faire embaucher immédiatement par une autre entreprise. Le délai de carence ne s'applique pas, même si on n'est pas à taux plein. La liberté est donc totale. Idem si la personne reprend une activité dans un autre régime que celui qui lui verse sa pension (par exemple, devenir entrepreneur quand on a été salarié). Il est possible, sans avoir à respecter de délai, de cumuler ses nouvelles fonctions avec ses pensions.

carence de six mois avant de démarrer un nouveau contrat. A défaut, le versement de la retraite est suspendu et ne sera rétabli qu'au septième mois. Ce délai n'est pas requis lorsque les conditions du cumul intégral sont remplies. Dans ce cas, le retraité à taux plein peut revenir sans attendre dans le giron de son dernier employeur. Mais, dans la vraie vie, à moins de vouloir garder sous la main une compétence rare, très peu d'entreprises réintègrent un retraité dans l'effectif.

Ce millefeuille réglementaire n'incite guère à jouer la carte du cumul. Les particuliers qui n'ont pas toujours les moyens de s'offrir un conseil d'expert y renoncent. Ou sont tentés de contourner les obstacles. Par exemple en minorant leurs revenus d'indépendant dans leur déclaration pour ne pas voir leur niveau de retraite amputé. « Les contrôles par les caisses sont assez fréquents », prévient Valérie Batigne. En cas de dépassement du plafond autorisé, le versement de la pension peut être réduit ou même suspendu. » A bon entendeur...

